

CONDITIONS GENERALES

1. Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les services fournis par International SOS (ci-après SOS) dans le cadre des polices d'assurance bateaux (ci-après la police) distribuées par SCII ASSURANCES (ci-après le Souscripteur) aux Bénéficiaires.
2. SOS est une organisation internationale de services dont le but est de fournir une assistance médicale d'urgence et autres services d'urgence s'y référant 24h/24 comme défini dans les présentes Conditions Générales.

3. DEFINITIONS

Bénéficiaire : tout Voyageur couvert par la police d'assurance bateaux distribuée par SCII ASSURANCES selon déclarations de SCII ASSURANCES.

Voyageur : toute personne voyageant en dehors de son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle pour une période de moins de quatre vingt dix (90) jours consécutifs.

Condition Médicale Sérieuse : tout accident ou maladie qui, de l'avis d'un médecin SOS, nécessite un traitement médical d'urgence afin d'éviter la mort ou une sérieuse altération de la santé du Bénéficiaire. Pour déterminer une condition médicale sérieuse, le médecin SOS peut prendre en considération la situation géographique du Bénéficiaire, la nature de l'urgence médicale et la disponibilité locale de soins médicaux et d'équipements appropriés.

Accident : tout événement soudain, inattendu, externe et violent qui arrive à un moment identifiable dans le temps et l'espace, autre que toute maladie ou blessure auto-infligée intentionnellement ou tentative de suicide.

Maladie : maladie inattendue ou somatique de toute sorte se manifestant pour la première fois après le commencement de la police.

Condition pré-existante : toute condition médicale pour laquelle le Bénéficiaire a reçu un soin hospitalier pendant les douze (12) mois immédiatement avant le premier commencement de la police ou n'importe quelle condition médicale qui a été diagnostiquée ou traitée par un fournisseur de soins, incluant les ordonnances de médicaments, dans les six (6) mois précédant le premier commencement de la police.

Frais médicaux d'urgence : toute dépense encourue lors d'une consultation chez un médecin diplômé ou résultant d'un traitement médical d'urgence et/ou d'un traitement médicalement nécessaire dans le but de diminuer la douleur consécutive à une Maladie ou un Accident ainsi que les frais générés par une hospitalisation, un diagnostic chirurgical, un traitement ou une convalescence pour un traitement d'urgence et/ou un traitement médical non électif pour soulager la douleur à l'issue d'une Condition Médicale Sérieuse causée par une Maladie ou un Accident.

Traitement dentaire d'urgence : tout traitement d'urgence des dents ou des gencives dans le but de soulager la douleur suite à un Accident.

Intervention : signifie toutes les activités de SOS et les Services liés à un seul événement.

Service : toute assistance médicale et de voyage fournie par SOS comme décrit dans les Partie 5 et 6 de ces Conditions Générales.

Limite d'indemnité : montant maximum des dépenses engagées par un tiers pour la réalisation du Service durant un seul événement, conformément aux conditions mentionnées ci-dessous.

Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle : Pays ou réside habituellement le Bénéficiaire.

Personne Autorisée : indique la ou les personnes désignées par le Souscripteur ayant l'autorisation d'agir au nom du Souscripteur ou du Bénéficiaire couvert par la police. Une telle autorisation ne peut être effective que par notification écrite à SOS.

Tiers : toute personne ou organisation autre que le Souscripteur, et ou SOS qui fournit un service dans le cadre de la police.

Acte de terrorisme : tout acte, incluant mais n'étant pas limité à l'usage de la force ou de la violence et/ou de la menace qui en découle, de toute personne ou groupe de personnes, agissant seul ou au nom de ou en connexion avec toute organisation ou gouvernement, commis pour des raisons politiques, religieuses,

idéologiques ou éthiques ou des raisons incluant l'intention d'influencer tout gouvernement et/ou de terroriser le public ou une partie du public.

4. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES SERVICES

Les Services fournis par SOS dans le cadre de la police sont délivrés dans le monde entier. Cependant SOS ne sera pas dans l'obligation de fournir ces Services aux Bénéficiaires situés dans une zone dans laquelle SOS estime qu'il y a un risque de guerre, de terrorisme, une menace, une épidémie, une situation politique ou tout autre événement similaire empêchant l'exécution de ces Services.

5. LIMITES D'INDEMNITE

Les limites d'indemnités pour tout Bénéficiaire pour un seul événement sont :

- Evacuation médicale d'urgence et Rapatriement médical d'urgence : EUR 250,000
- Frais médicaux d'urgence : EUR 15,000
- Traitement dentaire d'urgence : EUR 250
- Franchise absolue de EUR 50 pour les frais médicaux et traitement dentaire d'urgence.

6. ETENDUE DES SERVICES

6.1 Assistance médicale

a. Conseil médical par téléphone

SOS fournira un conseil médical au Bénéficiaire par téléphone.

b. Références médicales et dentaires

SOS fournira au Bénéficiaire les noms, adresses, numéros de téléphone et, à la demande du Bénéficiaire en fonction des disponibilités, les heures d'ouvertures des médecins, hôpitaux, cliniques, dentistes et cliniques dentaires (collectivement appelé « Fournisseurs de Services Médicaux »). Ces recommandations sont basées sur le meilleur jugement de SOS et sa connaissance des conditions locales et disponibilité de services médicaux sur place. SOS ne garantit pas la qualité des Fournisseurs de Services Médicaux et ne peut être tenue pour responsable des conséquences survenant suite aux services fournis par les Fournisseurs de Service Médicaux. La sélection finale des Fournisseurs de Services Médicaux est de la responsabilité du Bénéficiaire.

c. Organisation de l'admission à l'hôpital

Si la condition médicale du Bénéficiaire est d'une telle gravité qu'elle exige une hospitalisation, SOS assistera le Bénéficiaire pour son admission à l'hôpital.

d. Contrôle de la condition médicale pendant et après l'hospitalisation

SOS suivra la condition médicale du Bénéficiaire avant et après l'hospitalisation tout en respectant la confidentialité nécessaire et en obtenant les autorisations si nécessaires.

e. Service de traduction médicale

SOS fournira des traductions médicales au Bénéficiaire par téléphone. Lorsque SOS utilisera un service externe pour fournir la traduction, la qualité du traducteur n'est pas garantie. SOS choisira néanmoins avec soin un tel fournisseur.

f. Evacuation médicale d'urgence et rapatriement

SOS organisera et prendra en charge toutes les dépenses usuelles et nécessaires relatives à une évacuation aérienne et/ou terrestre, aux soins médicaux pendant le transport, aux communications et à tous les frais annexes habituels et usuels encourus lors du transport d'un Bénéficiaire vers l'hôpital le plus proche disposant des possibilités médicales appropriées, ceci pouvant être dans un endroit autre que dans le Pays d'Origine ou d'Affectation du Bénéficiaire.

SOS organisera et prendra en charge toutes les dépenses usuelles et nécessaires relatives au transport de retour du Bénéficiaire vers son Pays d'Origine ou d'Affectation, suite à une évacuation médicale pour une hospitalisation ou un traitement rééducatif.

SOS se réserve le droit de décider si la condition médicale du Bénéficiaire est suffisamment sérieuse pour justifier une évacuation médicale urgente hors du Pays d'Affectation. De plus SOS se réserve le droit de choisir l'endroit où le Bénéficiaire sera évacué et les moyens et méthodes pour effectuer l'évacuation, en

tenant compte de tous les faits et circonstances dont SOS a connaissance au moment des faits.

g. Rapatriement de la dépouille mortelle

SOS organisera et prendra en charge les frais raisonnables nécessaires au transport de la dépouille mortelle du Bénéficiaire vers son Pays d'Origine. Si un Bénéficiaire de la famille ou représentant légal en fait la demande et avec l'accord écrit de SOS, SOS organisera et les Assureurs SOS paieront les frais nécessaires pour l'enterrement sur le lieu du décès, de telles dépenses ne pouvant dépasser le coût du rapatriement du corps vers le Pays d'Origine du Bénéficiaire.

h. Visite d'un proche

SOS organisera et prendra en charge un billet aller-retour en classe économique pour un parent ou ami afin de rejoindre le Bénéficiaire qui est hospitalisé pour plus de sept (7) jours hors de son Pays d'Origine ou d'Affectation, sujet à l'approbation préalable de SOS et seulement si jugé nécessaire par SOS sur des bases médicales et de convenance. SOS ne sera pas responsable des frais de logement.

i. Retour au domicile des enfants mineurs

SOS organisera et prendra en charge un billet d'avion aller en classe économique pour le retour des enfants mineurs (âgés de 18 ans au maximum, non mariés et scolarisés) vers le Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle s'ils sont laissés sans assistance suite à un accident, maladie ou évacuation médicale du Bénéficiaire. Une escorte sera fournie si nécessaire sans frais.

6.2 Frais Médicaux d'urgence

a. Frais médicaux d'urgence hors du Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle

SOS organisera et prendra en charge les frais médicaux ordinaires et nécessaires découlant d'une hospitalisation hors du Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle lorsque le Bénéficiaire souffre d'une Condition Médicale Sérieuse. SOS ne prendra en charge que le montant non couvert par d'autres couvertures d'assurances et/ou par les polices existant pour les Bénéficiaires. Cette couverture des frais médicaux cessera le jour où le Bénéficiaire quitte l'hôpital ou le jour où le Bénéficiaire est rapatrié dans son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle.

SOS prendra en charge les frais suivants, dans les limites prévues article 5 :

- Ordonnances et fournitures médicales prescrites par un médecin homologué
- Dépenses hospitalières
- Traitement Dentaire d'Urgence
- Frais chirurgicaux.

Si le Bénéficiaire reçoit le traitement alors qu'il est hospitalisé, SOS garantira tous les frais associés aux soins d'hospitalisation et suivra l'état de le Bénéficiaire et contrôlera les frais médicaux relatifs à l'hospitalisation.

Le Bénéficiaire est responsable de réunir tous les documents nécessaires afin d'assurer le remboursement de la part de SOS auprès de l'assurance ou du système de sécurité sociale ou de la police du Souscripteur, selon ce qui est applicable.

6.3 Assistance de voyage

a. Information sur les vaccins et visas nécessaires

SOS fournira des informations concernant les vaccins et visas demandés pour les pays étrangers.

Pour les vaccins l'information sera donnée en fonction des exigences spécifiées dans la dernière édition de "Vaccination Certificates Requirements and Health Advice for International Travel" éditée par l'OMS.

Pour les visas l'information sera tirée du "ABC Guide to International Travel Information".

Ces informations seront fournies au Bénéficiaire à n'importe quel moment, qu'il soit ou non en voyage ou qu'une urgence ait eu ou non lieu. SOS informera le Bénéficiaire demandant une telle information que cette information est extraite d'un document dont SOS nommera les sources

b. Références de bureaux de traduction

A la demande et en fonction des disponibilités, SOS fournira au Bénéficiaire les noms, numéros de téléphone, les heures d'ouverture des bureaux de traduction dans les pays étrangers.

Même si SOS donne de telles références, SOS ne garantira pas la qualité du fournisseur de service et la sélection finale du fournisseur de service appartient au Bénéficiaire. Néanmoins, SOS choisira avec soin les fournisseurs de service.

c. Assistance en cas de perte de bagages

A sa demande, SOS assistera le Bénéficiaire qui a perdu ses bagages lors d'un voyage hors du Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle en référant le Bénéficiaire aux autorités compétentes.

d. Assistance en cas de perte de passeport

SOS assistera le Bénéficiaire qui a perdu son passeport lors d'un voyage hors du Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle en référant le Bénéficiaire aux autorités compétentes.

- e. **Références de cabinets d'avocats**
SOS fournira à la demande du Bénéficiaire le nom, adresse et numéro de téléphone et selon les disponibilités, les heures d'ouverture des bureaux des avocats et juristes. SOS ne donnera pas d'avis juridique au Bénéficiaire.
Même si SOS donne de telles références, SOS ne garantira pas la qualité du fournisseur de service et la sélection finale du fournisseur de service appartient au Bénéficiaire. Néanmoins, SOS choisira avec soin les fournisseurs de service.
- f. **Assistance pour la prise de rendez-vous avec des avocats**
SOS assistera le Bénéficiaire pour organiser des prises de rendez-vous avec des avocats. Toutes les dépenses seront à la charge du Bénéficiaire.
- g. **Service d'assistance de voyage d'urgence**
SOS assistera le Bénéficiaire pour la réservation de billets d'avion ou d'hôtel en urgence lorsque le Bénéficiaire voyage à l'étranger.
- h. **Service d'interprétariat en situation d'urgence**
En cas d'urgence, SOS fournira un service d'interprète au Bénéficiaire par téléphone.
- i. **Références d'ambassades**
SOS fournira l'adresse, le numéro de téléphone et les heures d'ouverture de l'ambassade ou du consulat le plus proche à travers le monde.
- j. **Livraison de documents en situation d'urgence**
En cas d'urgence et à sa demande, SOS assistera le Bénéficiaire pour organiser la livraison de documents en urgence à un parent, ami ou associé.

Ces Services (paragraphe a à j) sont uniquement rendus sur des bases de référence ou d'arrangement. SOS n'est pas responsable des frais occasionnés par les tiers qui restent de la seule responsabilité du Bénéficiaire

7. EXCLUSIONS

Les exclusions suivantes s'appliquent à toutes les prestations de SOS

- a. Tout frais encouru suite à une Condition Préexistante.
- b. Plus d'une évacuation médicale d'urgence et/ou rapatriement pour la même condition médicale d'un Bénéficiaire pendant la période de la police et au maximum de une année.
- c. Toute dépense n'étant pas expressément couverte par les présentes Conditions Générales et n'ayant pas été approuvée au préalable par écrit par SOS et/ou qui n'a pas été arrangée par SOS. Cette exception n'est pas applicable lors d'une évacuation médicale d'urgence dans des zones reculées lorsque SOS ne peut être contacté auparavant et que le délai peut entraîner la mort ou la détérioration de l'état de santé du Bénéficiaire.
- d. Tout événement ayant lieu lorsque le Bénéficiaire se trouve dans son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle.
- e. Toute dépense engagée dans le but d'obtenir un traitement médical ou une convalescence suite à un Accident, Maladie ou toute Condition Préexistante.
- f. Toute dépense relative à une évacuation médicale ou un rapatriement si le Bénéficiaire ne souffre pas d'une Condition Médicale Sérieuse, et/ou si selon l'avis d'un médecin SOS, le Bénéficiaire peut recevoir un traitement local adéquat ou si le traitement peut attendre le retour du Bénéficiaire dans son Pays d'Origine.
- g. Toute dépense relative à une évacuation médicale ou rapatriement lorsque le Bénéficiaire, selon le médecin SOS, peut voyager normalement sans escorte médicale.
- h. Tout traitement ou dépense en relation avec un accouchement, une fausse couche ou une grossesse. Cette exception ne s'applique pas à toute grossesse anormale ou complication qui met en danger la mère et/ou l'enfant à naître lors des premières vingt-quatre (24) semaines de la grossesse.
- i. Toute dépense relative à un accident ou blessure lorsque le Bénéficiaire effectue de la spéléologie, escalade nécessitant un guide ou l'usage de cordes, escalade à mains nues, chute libre et saut en parachute, saut à l'élastique, vol en montgolfière, parapente, plongée sous-marine profonde, arts martiaux, rallyes automobiles, toute course autre qu'à pied et tout sport effectué professionnellement ou sponsorisé.
- j. Toute dépense relative à une maladie mentale, émotionnelle ou psychiatrique.
- k. Toute dépense relative à une blessure auto administrée, tentative de suicide, abus de drogues, alcoolisme, maladie sexuellement transmissible.

- l. Toute dépense relative au Syndrome Immunodéficitaire Acquis (SIDA) ou condition médicale résultant du SIDA.
 - m. Toute dépense relative au Bénéficiaire se trouvant à bord d'un aéronef à l'exception des vols sur lignes régulières ou charter.
 - n. Toute dépense relative au Bénéficiaire commettant ou tentant de commettre, un acte illégal.
 - o. Toute dépense relative à un traitement effectué ou prescrit par un praticien non reconnu par les standards médicaux du pays concerné.
 - p. Toute dépense relative à un Bénéficiaire s'engageant dans les forces armées ou police d'une nation ou à une participation active à une guerre (déclarée ou non), invasion, acte de terrorisme, hostilités, guerre civile, rébellion, émeutes ou insurrection.
 - q. Toute dépense, quelque en soit la cause, impliquant l'utilisation ou la menace de toute arme ou appareil nucléaire ou agent chimique ou biochimique, incluant mais n'étant pas limité aux dépenses causées par un Acte de Terrorisme ou de guerre.
 - r. Toute dépense qui est en relation directe avec une réaction ou une radiation nucléaire.
 - s. Toute dépense relative à une activité sur un pétrolier ou plate-forme pétrolière ou sur tout site off-shore similaire.
 - t. Toute dépense relative à un Bénéficiaire âgé de plus de 70 ans au moment de l'Intervention.
 - u. Toute dépense relative à des cures de repos, soins en sanatorium et de surveillance.
 - v. Toute dépense concernant de la chirurgie cosmétique ou plastique à moins que l'opération ne soit nécessaire du fait d'un Accident.
 - w. Les examens dentaires, radiographies, extractions, plombages et soins dentaires en général à l'exception d'un Traitement Dentaire d'Urgence; la fourniture et l'ajustement de lunettes de vue ou aides auditives à moins qu'il ne s'agisse d'un Accident.
 - x. Les examens de contrôle n'étant pas nécessaires pour diagnostiquer une Maladie ou un Accident; les bilans généraux de santé sont exclus.
 - y. Les frais de nature non médicale à l'exception de ceux décrits ci-dessus, les frais tels que les appels téléphoniques et frais semblables.
 - z. Les soins infirmiers prodigués par des proches du Bénéficiaire qualifiés ou non.
- Za.** Les premiers EUR 50 de chaque sinistre.

8. ELIGIBILITE

- a. Les Bénéficiaires sont éligibles au Service dans le cadre de la police d'assurance voyage émise par le Souscripteur et selon les présentes Conditions Générales ou tout autre critère d'admission fixé par SOS par écrit.
- b. L'âge limite du Bénéficiaire est de 75 ans à la date de souscription à moins que SOS n'en donne l'accord par écrit.
- c. Le Bénéficiaire a droit aux Services lorsqu'il voyage hors de son Pays d'Origine ou Pays de Résidence Habituelle pour une période n'excédant pas 90 jours consécutifs par voyage.

9. COMMENCEMENT ET FIN DES SERVICES

- Tout Bénéficiaire ont droit aux Services dès la date à laquelle il est couvert par la police du Souscripteur. Les Services seront fournis par SOS au Bénéficiaire si
- a. la prime a été payée par le Bénéficiaire au Souscripteur.
 - b. Les Services fournis au Bénéficiaire cesseront automatiquement soit à la date à laquelle SOS recevra du Souscripteur une notification écrite relative à l'annulation de la police soit à la Date d'Expiration de la police si le renouvellement n'a pas été fait, soit à la date de fin de cette police.
 - c. Si le contrat qui lie SOS au Souscripteur se termine ou n'est pas renouvelé, le Bénéficiaire reste éligible aux Services jusqu'à ce que la police qui couvre ce Bénéficiaire arrive à son expiration naturelle, avec une limite d'un an au maximum.

10. EXAMENS

SOS se réserve le droit et l'opportunité grâce à son représentant médical d'examiner le Bénéficiaire aussi souvent qu'il peut être raisonnablement demandé.

11. RESILIATION ANTICIPEE

Si des moyens ou des démarches frauduleux peuvent être reprochés au Bénéficiaire et/ou à une personne agissant en son nom, SOS aura le droit de ne pas offrir les Services à ce Bénéficiaire.

12. FORCE MAJEURE

SOS ne peut être tenu pour responsable de l'échec et/ou du retard d'une mission causé par des catastrophes naturelles, grèves ou des raisons indépendantes de sa volonté. SOS se doit d'informer dès que possible le Souscripteur de toute circonstance qui pourrait être la cause d'un éventuel échec ou retard.

13. CONDUITE D'UN TIERS

Le Bénéficiaire renonce à toute réclamation à l'encontre de SOS pour tout dommage consécutif à un avis donné, un service rendu ou tout acte ou omission d'un prestataire de service choisi par SOS, sauf en cas de faute grave de la part de SOS.

14. SUBROGATION ET SUBSIDIARITE

SOS sera subrogé à tout droit ou créance que le Bénéficiaire peut avoir contre une tierce partie et qui résulte de la fourniture des services par SOS dans le cadre des présentes Conditions Générales.

La fourniture des prestations en exécution des présentes Conditions Générales est subsidiaire par rapport aux assurances obligatoires ou privées dont bénéficie le Bénéficiaire. Lorsque SOS doit fournir un quelconque Service en exécution des présentes Conditions Générales, elle devient automatiquement cessionnaire des droits du Bénéficiaire contre lesdites assurances.

15. PRESCRIPTION

Toutes les demandes présentées par le Bénéficiaire, son mandataire ou sa famille, en vertu du présent contrat seront considérées comme nulles et non avenues si elles sont faites plus de 30 jours après la survenance de l'événement en question.